

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

-

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N° 27-99/APS

Du 25 novembre 1999

AMPLIATIONS :

Com Dél.	1
Congrès.....	1
Gouvernement...	1
APS	40
SGPS.....	2
SAPS.....	2
DPFD	4
Trésorerie Sud....	1
DECJS	1
JONC.....	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'adhésion de la province Sud à
l'association théâtre de l'île

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La province Sud adhère à l'association théâtre de l'île

ARTICLE 2 :

Le représentant de la province Sud à l'assemblée générale de l'association théâtre de l'île est
Monsieur Claude Chassard.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la
République et publiée au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie .

La présidente de séance

Marianne DEVAUX



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
SERVICE DE LA CULTURE
ET DE LA JEUNESSE

CONVENTION

N° 26 /C/1999

relative à la participation de la province Sud au fonctionnement
de l'association théâtre de l'île

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La province Sud, représentée par son président, Monsieur Jacques LAFLEUR, agissant es-qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

assisté du directeur de l'enseignement , de la culture, de la jeunesse et des sports

d'une part,

ET :

L'association théâtre de l'île, représentée par sa présidente, Madame Anne LOSTE

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses actions de développement culturel, la province Sud entend améliorer l'éducation et la formation artistique, favoriser le désenclavement culturel, dynamiser la création et la production artistiques, démocratiser l'accès du plus grand nombre aux références artistiques universelles, françaises et contemporaines .

A cette fin, elle confie à l'association théâtre de l'île, une mission générale de production et de diffusion des arts vivants .

Il convient de définir les obligations des différentes parties ; tel est l'objet de la présente convention .

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que le théâtre de l'île devra s'efforcer d'atteindre, les moyens que la province lui apportera à cette fin et les conditions d'exercice de sa mission .

ARTICLE 2 : objectifs et missions du théâtre de l'île

Le théâtre de l'île est chargé d'élaborer une programmation qui privilégie :

- l'éducation artistique et l'ouverture d'esprit : il s'agit de permettre aux populations de la province Sud, et particulièrement au jeune public, d'accéder par des spectacles divertissants, aux grandes références de la culture française et universelle mais aussi à de nouveaux modes d'expression,
- le soutien de la création artistique et la formation des artistes en Nouvelle Calédonie : en devenant producteur et co-producteur des compagnies et artistes de Nouvelle Calédonie, le théâtre de l'île contribue au soutien des créateurs et à la professionnalisation des artistes .
- la conquête de nouveaux publics : outre la mise en place d'une politique tarifaire attractive, le théâtre de l'île devra aller à la rencontre du public (une attention toute particulière sera accordée au jeune public), aussi bien en privilégiant la programmation de spectacles divertissants et de formes légères ne nécessitant pas de lourdes infrastructures, qu'en diffusant ses spectacles dans des lieux inattendus (écoles, quartiers) et décentralisés.

ARTICLE 3 : obligations de la province

La province s'engage à verser à l'association, chaque année, en fonction des crédits inscrits au budget, une subvention de fonctionnement et/ou d'équipement .

L'engagement de la province concerne d'une part, l'organisation de la saison culturelle annuelle et d'autre part, la participation à la prise en charge d'un agent chargé de production .

ARTICLE 4 : obligations de l'association

En contrepartie de ce soutien, l'association théâtre de l'île s'engage à :

- faire connaître au public de la façon la plus large possible le soutien dont elle bénéficie de la part de la province Sud ; elle mentionnera notamment la participation de la province Sud par l'apposition de son logo type sur tous les supports visuels et audio-visuels de promotion des actions soutenues. Ce logo type doit être imprimé en défoncé soit en trois couleurs si le support est en quadrichromie, soit en une couleur si le support est en mono ou bichromie,
- avant le 30 juin 2000 rendre compte par un document spécifique des actions soutenues par la province, notamment en évaluant leur impact en terme de fréquentation des différents publics ciblés (jeune public, public scolaire, public de l'intérieur, composition sociale et ethnique du public...) et en faisant apparaître les moyens utilisés pour l'évaluation de son action,
- à faire valider par la province le contenu du projet artistique et culturel du théâtre de l'île dont elle a confié l'élaboration à Monsieur Manuel Touraille.
- organiser et animer en liaison avec le service de la culture de la province Sud le réseau des personnels des lieux de diffusion des communes de la province Sud.
- fournir au service de la culture de la province une copie de chaque lettre de convocation des membres du conseil d'administration précisant l'ordre du jour de la réunion et du procès verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : modalités de versement

La subvention annuelle sera versée en deux tranches, l'une en février, l'autre en juin, dès que les délibérations d'attribution et la présente convention seront exécutoires .

ARTICLE 6 : reddition des comptes et contrôle des documents financiers

En contre partie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1 janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard à la fin du mois de janvier de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du tableau de ses effectifs.
- communiquer à la province Sud, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan financier, son compte de résultats dans lequel apparaîtra la ventilation par opération de la subvention de la province Sud (ou compte de recettes et de dépenses) certifiés par le président ou le trésorier, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée .
- fournir une attestation de la CAFAT attestant que l'association est à jour de ses cotisations patronales.

- d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la province Sud, l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à la disposition de la province.

- l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 82 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif .

ARTICLE 7 : durée de la convention - résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception .

La province Sud notifiera à l'association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat . La convention prendra effet à la date de notification

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure .

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la province Sud se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la somme versée .

ARTICLE 8 :

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention , le contentieux sera soulevé devant les juridictions compétentes de Nouvelle Calédonie .

DONT ACTE FAIT ET PASSE A NOUMEA, le _____

POUR LA PROVINCE SUD.

LE PRESIDENT DE L' ASSOCIATION

Visa du Contrôle
des dépenses engagées